

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 31/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS**

441 Route de Carpentras  
84150 Jonquières

Références : D-0038-2025  
Code AIOT : 0100013189

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement SAS implanté 441 Route de Carpentras 84150 Jonquières. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour objet le recollement de la mise en demeure du 5 juillet 2023. En janvier 2024 une première inspection avait permis de constater la résolution partielle de non-conformités.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS
- 441 Route de Carpentras 84150 Jonquières
- Code AIOT : 0100013189
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Burban palettes est spécialisé dans la vente et le recyclage de palettes d'entreposage. L'agence de Jonquières est ouverte depuis 2021. A noter que l'exploitant n'est pas propriétaire des locaux.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantités de palettes stockées	Autre du 11/09/2013	Levée de mise en demeure
2	Résistance au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4	Levée de mise en demeure
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Levée de mise en demeure
4	Désenfumage des bâtiments	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	Levée de mise en demeure
5	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points de la mise en demeure du 5 avril 2023 restaient à solder : la mise en place d'un réseau de collecte et de traitement des effluents et l'installation de dispositifs de désenfumage dans les locaux. Après un accord conclu entre le propriétaire des locaux et Burban palettes nous avons pu constater que ces équipements ont été mis en place.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités de palettes stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 11/09/2013
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 1532
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 1532 / Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b>  <b>CONSTATS EFFECTUES EN 2024</b>

L'exploitant à effectué une demande de modification de sa déclaration initiale (dossier n° A-3-QAYMVD40Q) le 10 juillet 2023, cette demande porte sur un volume de stockage de 12000 m3 au lieu des 3000 m3 précédents.

Lors de la visite l'exploitant à présenté un état des stocks. en décembre le volume stocké était en dépassement puisque de 12376 m3. L'exploitant devra s'assurer à l'avenir du respect des volumes indiqués dans sa déclaration.

**EN 2025**

Ce point est conforme, les stocks présents (11250 m3) sont inférieurs aux volumes déclarés (19000 m3)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Résistance au feu des bâtiments**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Justificatifs de la tenue au feu des bâtiments

**Prescription contrôlée :**

2.4. Comportement au feu

2.4.1. Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.

**Constats :**

**Constats effectués en 2024 :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une expertise technique de la société Beretech basée à Marseille. Ce rapport conclut à

Pour le local de réparation de palettes :

une tenue REI 120 des éléments de structure, et EI 120 de la couverture et des rideaux métalliques.

Pour le local de stockage des produits finis :

une tenue REI 120 des éléments de structure, et EI 120 de la couverture et des rideaux métalliques.

A titre indicatif car non concerné par les prescriptions de l'arrêté ministériel visé, les éléments suivants ont été estimés pour les locaux administratifs :

une tenue REI 120 des éléments de structure, une tenue EI 120 pour la couverture, une tenue E30 pour les éléments de faux plafond et une résistance R15 des portes en bois

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Canalisation des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un devis (référence BM/D 240124) ainsi qu'une attestation de fin de travaux datée du 8 octobre pour la création d'un réseau de collecte et la pose de deux séparateurs d'hydrocarbures. Sur place nous avons pu constater la présence de ces ouvrages.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Désenfumage des bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>  2.4.5. Désenfumage Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m <sup>2</sup> ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m <sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  Les documents relatifs à l'installation d'exutoires de désenfumage d'une surface supérieure à 2% ont été présentés pour les deux locaux concernés. L'entreprise AFS incendie a produit un devis (n°I-24-07-9) et une attestation de travaux datée du douze octobre pour l'installation des exutoires d'une surface supérieure aux 2% prescrite. Sur place nous avons pu constater la présence de ces dispositifs ainsi que de leurs commandes situées aux entrées des locaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Stockages extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distance des stockages vis à vis des limites de propriété
<b>Prescription contrôlée :</b>  Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b> <b>CONSTATS EFFECTUES EN 2024</b> Les stockages sont situés à plus de 6 m des limites de propriété. La mise en demeure pour le non respect de cette prescription constatée lors de l'inspection du 1er février 023 est donc levée. Par ailleurs non avons relevé que l'exploitant a effectué des opérations de débroussaillage et que la hauteur des stockages est toujours inférieure à 6 m.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure